

Nous l'avouïerons, pour notre part, les scrupules de M. Dalloz, et ceux des jurisconsultes qui ont soutenu la même doctrine que lui, nous ont particulièrement touché ; nous croyons fermement que l'opinion qu'ils ont émise et que le tribunal civil de Lyon a consacrée doit être préférée.

Une réflexion nous frappe d'abord : c'est que si l'expression *année courante* devait être entendue dans le sens d'une année pleine, laquelle constituerait, dans les termes de l'art. 2151, une troisième année, les rédacteurs du Code, qui s'inspiraient du principe posé dans la loi de brumaire an VII, s'en fussent tenus à la formule infiniment plus naturelle qu'avaient employée les rédacteurs de cette loi. Or, l'article 19 accordait au créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts le droit de venir *pour deux années* d'arrérages au même rang d'hypothèque que pour son capital, et non point pour *une année et pour l'année courante*. Pourquoi donc, si les rédacteurs du Code ont eu la pensée d'accorder la même faveur au créancier inscrit en y ajoutant une année pleine de plus, n'auraient-ils pas dit *pour trois années*, au lieu de dire "pour deux années seulement et pour l'année courante ?" La raison seule, quand même les rédacteurs du Code n'auraient pas eu sous les yeux l'exemple de la loi de brumaire, indiquait cette formule comme la plus simple et la seule qui dût être employée. Dirait-on qu'il pouvait se faire que la troisième année ne fût pas complètement révolue, et que dans cette hypothèse il ne convenait pas de dire que le créancier serait colloqué pour trois années d'intérêts ou d'arrérages au même rang que le capital ? L'objection ne serait pas sérieuse. M. Duranton en a fait très-justement la remarque ; de ce que la troisième année n'aurait pas été révolue, il ne s'en serait pas suivi qu'on eût dû accorder au créancier une somme d'intérêts plus grande que celle à laquelle il aurait eu réellement droit : et d'ailleurs, cette objection ne subsisterait-elle pas dans toute sa force, même en présence de la formule qui a passé dans l'art. 2151 ? L'affirmative est incontestable, puisque cet article accorde *deux années* d'intérêts, et qu'il peut se faire